

## Décisions

---

### Décision 6424, 7 mai 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'oeufs d'incubation

##### — Contribution

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6424 prise le 7 mai 1996, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'oeufs d'incubation pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation réunis en assemblée générale tenue à cette fin le 17 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'oeufs d'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

**1.** Le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'oeufs d'incubation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 87) modifié par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par les décisions 4212 du 5 décembre 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 7004), 4494 du 12 mai 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 3138), 4752 du 29 juillet 1988 (1988, 120 *G.O.* II, 4662) et 5311 du 22 avril 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 2397), est modifié à l'article 2 par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) 0,0035 \$ par oeuf d'incubation vendu ou livré pour la production de poussins de poulets à chair;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1996.

25630

### Décision 6435, 15 mai 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'oeufs d'incubation

##### — Contingentement

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6435 prise le 15 mai 1996, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec réunis en assemblée convoquée à cette fin le 15 novembre 1995 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1<sup>er</sup> al., par 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5446 du 24 septembre 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 5735) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 5476 du 18 novembre 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 6740), 5523 du 28 janvier 1992 (1992, 124 *G.O.* II,

1180), 5549 du 16 mars 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 2441), 5745 du 3 décembre 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 7485), 5914 du 12 août 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 6605), 6025 du 21 février 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 1507), 6119 du 12 juillet 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 4293) et 6248 du 12 avril 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 1945) est de nouveau modifié à l'article 80.1:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de « C-94 et le cycle C-93 » par « C-96 et le cycle C-95 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« la réduction sera égale au produit du quota, exprimé en unité d'oeufs, d'un titulaire remultiplié par la variation du taux d'utilisation des quotas entre les deux cycles de référence ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25648